

| Article   | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires  |
|---|---|---|---|
| <b>Dispositions relatives aux altérations des milieux</b> |   |   |   |
| <b>Article 431-1 APS</b>                                  | <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>On entend également par :</p> <p>1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;</p> <p>2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité ;</p> <p>3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration écologiques de la part d'un opérateur de compensation écologique. Ils pourraient être proposé aux maîtres d'ouvrage qui doivent compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité</p> | <p><b>Section 1 : Dispositions générales</b></p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>On entend également par :</p> <p>1° « Opérateur de compensation », personne publique ou privée chargée par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme ;</p> <p>2° « Maître d'ouvrage », personne publique ou privée soumise à l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires et de leur effectivité ;</p> <p>3° « Sites naturels de compensation », réserves foncières d'habitats naturels bénéficiant d'une opération de sauvegarde, de réhabilitation ou de restauration <del>écologique</del> <del>écologiques de la part d'un opérateur de compensation écologique. Ils pourraient être proposé aux maîtres d'ouvrage qui doivent compenser les dommages causés à l'environnement par leurs projets.</del></p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale,</p> | <p>1° Structurer le chapitre</p> <p>2° Simplifier la définition de sites naturels de compensation et suppression des dispositions ne relevant pas de la définition.</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                  | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires  |
|--------------------------|---|--|---|
|                          | compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.   | dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.  |   |
| <b>Article 431-2 APS</b> | <p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de</p> | <p><b>Section 2 : Dispositions relatives à l'autorisation, à la déclaration et à l'information préalable</b></p> <p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <p>1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;</p> <p>2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;</p> <p>3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;</p> <p>4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud</b> <del>provinciale en charge de l'environnement</del>.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que</p> | <p>1° Structurer le chapitre</p> <p>2° Harmonisation appellation DDDT</p> <p>3° Permettre une meilleure compréhension du texte et limiter l'interprétation de la réglementation</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|--|---|--------------|
|         | <p>province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement les défrichements nécessaires, dans le cadre de campagnes de sondages :</p> <p>1° à la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aménagées par des moyens hélicoptés ;</li> <li>b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;</li> <li>d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;</li> </ul> | <p>décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information <b>préalable</b>, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud provinciale en charge de l'environnement</b> les défrichements nécessaires, dans le cadre de campagnes de sondages :</p> <p>1° à la création de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques ou géotechniques et à la création de pistes d'accès à des plateformes de sondages et qui répondent au cumul des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aménagées par des moyens hélicoptés ;</li> <li>b) de la surface de chacune des plateformes est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ;</li> </ul> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                         | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires  |
|---------------------------------|--|---|---|
|                                 | <p>2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres de largeur.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p>  | <p>d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ;</p> <p>2° lorsqu'il existe des pistes inférieures ou égale à 4,5 mètres de largeur.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p>  |   |
| <p><b>Article 431-3 APS</b></p> | <p>I.- Ce dossier de demande d'autorisation de défrichement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Le dossier de demande est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>Ce dossier de demande comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> | <p>I.- <del>Ce</del> Le dossier de demande d'autorisation de défrichement est soit adressé par voie électronique avec accusé de réception soit déposé <b>en un exemplaire papier accompagné d'une version numérique</b> contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>Le dossier de demande <b>d'autorisation</b> est présenté soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p><del>Ce</del> Le dossier de demande <b>d'autorisation</b> comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> | <p>1° Harmonisation avec les dispositions du code concernant le format du dossier</p> <p>2° Clarifier la réglementation et limiter son interprétation</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|---------|---|--|--------------|
|         | <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si</p> | <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p> <p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>Les cartes et plans doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>En cas de transmission du dossier par voie électronique et à la demande du service instructeur, le pétitionnaire fournit sous format papier les exemplaires nécessaires.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|---------|---|--|--------------|
|         | <p>le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> <p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <p>a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ;</p> <p>b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <p>a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par</p> | <p>III.- L'information préalable de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <p>a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ;</p> <p>b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique provincial de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie).</p> <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <p>a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue</p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|--|---|--------------|
|         | <p>les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou</p> | <p>aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique <del>provincial de la province Sud</del> (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article  | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|--|--|--|--|
|  | <p>d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p> | <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>  |  |
| <p><b>Création<br/>n<br/>Article<br/>431-3-1<br/>APS</b></p> |  | <p><b>Article 431-3-1 :</b></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur, à son emprise et sa surface, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent :</p> <p>a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 431-5 ;</p> <p>b) S'il estime que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des impacts significatifs vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles 110-2 et 232-1 ainsi qu'au titre IV du livre II du présent code, le président de l'assemblée de province invite le pétitionnaire à présenter une nouvelle demande d'autorisation.</p> <p>Pour les déclarations, le président de l'assemblée de province peut demander le dépôt d'un nouveau dossier.</p> <p>Les demandes d'autorisation, les déclarations et les informations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, les déclarations et les informations primitives.</p> | <p>Création de dispositions en cas de changements notables des éléments du dossier initial (modifications substantielles), à l'instar des dispositions ICPE.</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                         | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires  |
|---------------------------------|---|---|---|
| <p><b>Article 431-4 APS</b></p> | <p>I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.</p> <p>II.-</p> <p>1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et</p> | <p>I.- Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration, si le président de l'assemblée de province estime que le dossier est incomplet ou irrégulier, il enjoint le déclarant à compléter ou à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la déclaration.</p> <p>II.-</p> <p>1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier <del>de demande</del> d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite <del>au dossier à la demande</del> d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite <del>au dossier à la demande</del> d'autorisation.</p> <p>3° Si le service instructeur estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en</p> | <p>Mise en cohérence et meilleure compréhension du texte et limiter l'interprétation de la réglementation</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires |
|---------|--|--|--------------|
|         | <p>de l'état des terrains est nécessaire, il en informe le demandeur, huit jours au moins avant la date prévue pour l'opération de reconnaissance, en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.</p> <p>Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.</p> <p>4° Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande.</p> <p>Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé, la demande est réputée acceptée selon les termes du projet d'arrêté.</p> <p>5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation.</p> | <p>l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Au cas où <del>le dossier la demande</del> d'autorisation n'est pas <del>présentée</del> <del>présenté</del> par le propriétaire, il incombe au demandeur d'en avertir le propriétaire.</p> <p>Lorsque le demandeur n'a pu être prévenu ou en cas d'opposition de sa part, le service instructeur en fait mention dans son compte-rendu.</p> <p>4° Au vu du dossier <del>de demande</del> et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur <del>le dossier la demande</del>.</p> <p>Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance <del>du demandeur</del> qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire. A défaut de réponse du demandeur dans le délai fixé, <del>le dossier la demande</del> est <del>réputé accepté</del> <del>réputée acceptée</del> selon les termes du projet d'arrêté.</p> <p>5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, <del>le dossier la demande</del> est <del>réputé accepté</del> <del>réputée acceptée</del>. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation.</p> <p>6° En cas d'impossibilité de statuer dans les délais, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté motivé, surseoir à statuer sur <del>le dossier la demande</del>. Ce sursis à statuer est motivé et ne peut excéder un an.</p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|---|---|--------------|
|         | <p>6° En cas d'impossibilité de statuer dans les délais, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté motivé, surseoir à statuer sur la demande. Ce sursis à statuer est motivé et ne peut excéder un an.</p> <p>L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.</p> <p>En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>1° Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;</p> <p>2° L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;</p> <p>3° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.</p> <p>La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.</p> | <p>III.- L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à deux années.</p> <p>En cas de demande justifiée par un cas de force majeure ou par des difficultés techniques, foncières ou financières avérées et difficilement prévisibles, formulée par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée dans la limite d'un an par arrêté du président de l'assemblée de province.</p> <p>Cette demande <b>de prorogation de l'autorisation</b> doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>1° Les raisons pour lesquelles le démarrage des travaux a été différé - ou la suspension a été prolongée pour une durée supérieure à deux ans ;</p> <p>2° L'ensemble des pièces justificatives permettant d'apprécier la situation ;</p> <p>3° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.</p> <p>La prorogation prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.</p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                         | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires   |
|---------------------------------|---|--|--|
| <p><b>Article 431-5 APS</b></p> | <p>Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;</p> <p>2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;</p> <p>5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;</p> <p>6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.</p> <p>En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :</p> <p>1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité</p> | <p>Le président de l'assemblée de province peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <p>1° L'exécution de travaux de restauration écologique ou de boisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des surfaces défrichées et répondant aux règles de dimensionnement mentionnées à l'article 110-6 du présent code afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;</p> <p>2° La revégétalisation du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ou toute autre usage des terrains à caractère limité dans le temps ;</p> <p>3° L'exécution de travaux de génie civil ou biologiques visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;</p> <p>4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;</p> <p>5° La conservation sur le terrain de zones d'habitats naturels afin d'éviter les atteintes au patrimoine commun de la province, défini à l'article 110-2, de réduire la portée du défrichement, préserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt, ainsi que les capacités de restauration naturelle ;</p> <p>6° La mise en place d'un plan de suivi environnemental des impacts et des mesures prises en application des conditions 1° à 4° ci-dessus.</p> <p>En cas de prescription de la mesure visée au 1°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de restauration écologique ou de boisement peut remplir ses obligations :</p> <p><del>1° soit par le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article</del></p> | <p>Encourager les titulaires d'obligations d'opter pour la contractualisation ou l'achat d'actifs naturels avant de recourir au versement à la PS.</p> <p><b>Mesure transitoire :</b><br/>Le dernier alinéa fera l'objet d'une entrée en vigueur le 1er semestre 2024.</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article             | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires  |
|---------------------|---|---|---|
|                     | <p>nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6 ;</p> <p>2° soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2, sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges établi entre les deux parties prenantes ;</p> <p>3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation écologique défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation.</p> | <p><del>110-6 ;</del></p> <p>a) 2° soit par contractualisation, en confiant la réalisation de ses mesures à un opérateur de compensation agréé défini aux articles 431-1, 431-5-1 et 431-5-2, <del>sous réserve de l'approbation de la direction provinciale en charge de l'environnement après avoir analysé le cahier des charges établi entre les deux parties prenantes;</del></p> <p>b) 3° soit par l'acquisition d'actifs naturels de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation <del>écologique</del> défini à l'article 431-1. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations, <del>précisées dans l'étude d'impact, est présentée</del> <del>proposées</del> par le maître d'ouvrage <del>est précisée dans l'étude d'impact</del> <del>présentée par le demandeur avec</del> dans sa demande d'autorisation.</p> <p>Si le demandeur justifie de ne pas être en mesure de remplir les conditions fixées aux points a) et b) du point 6° du présent article, ce dernier doit opter pour le versement à la province Sud d'une indemnité nécessaire à la mise en œuvre des obligations relatives à l'article 110-6.</p> |   |
| Article 431-5-1 APS | <p>Pour chaque demande d'agrément, les opérateurs de compensation doivent établir un plan de création et/ou gestion d'actifs naturels dont il est responsable.</p> <p>Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges, mentionné à l'article 431-5-2, les opérateurs de compensation sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province, pour une durée de cinq ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.</p>  | <p><b>Section 3 : Dispositions relatives aux opérations de compensation</b></p> <p>Pour chaque demande d'agrément, les opérateurs de compensation doivent établir un plan de création et/ou gestion d'actifs naturels dont il est responsable.</p> <p>Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques <del>et financières</del> pour répondre aux exigences du cahier des charges, mentionné à l'article 431-5-2, les opérateurs de compensation sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de</p>   | <p>1° Structurer le chapitre</p> <p>2° Augmenter la durée d'agrément afin de donner de la lisibilité aux opérateurs de compensation</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                    | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires   |
|----------------------------|---|---|--|
|                            | <p>L'agrément peut être refusé si les garanties techniques et financières ne répondent pas aux attentes, et notamment si la conformité des sites de compensation et du plan de gestion des actifs naturels ne répondent pas aux obligations fixées aux articles 110-5 et 431-5.</p> <p>Toute modification du plan de création ou/et gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.</p> <p>Si l'opérateur de compensation souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.</p> | <p>province, pour une durée de <del>quinze cinq</del> ans maximum. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.</p> <p>L'agrément peut être refusé si les garanties techniques <del>et financières</del> ne répondent pas aux attentes, et notamment si <del>la conformité des sites de compensation et du le</del> plan de gestion des actifs naturels ne <del>répond</del> <del>répondent</del> pas aux obligations fixées aux articles 110-5 et 431-5.</p> <p>Toute modification du plan de création ou/et gestion <del>donne</del> <del>doit faire l'objet d'une information préalable à la province Sud qui évalue si les prescriptions imposées à l'opérateur de compensation agréé doivent être modifiées</del> <del>lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.</del></p> <p>Si l'opérateur de compensation souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. <del>Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est subordonné à la fourniture, par son titulaire, d'un bilan des actions réalisées sur la période écoulée.</del></p> | <p>3° Assouplissement des motifs de refus de l'agrément</p> <p>4° A l'instar des ICPE, permettre de recourir à l'information préalable en cas de modification du plan de création ou/et gestion</p> <p>5° Conditionner le renouvellement de l'agrément à la fourniture d'un bilan des actions menées sur la période écoulée.</p> |
| <b>Article 431-5-3 APS</b> | <p>Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, ou dénommées « sites naturels de compensation », peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies aux articles 110-5 et 110-6.</p>  | <p><del>Les sites naturels de compensation définis à l'article 431-1 peuvent être soumis, par arrêté, à prescriptions spéciales. Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité, ou dénommées « sites naturels de compensation », peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées,</del></p>  | <p>Simplifier les mesures applicables aux sites naturels de compensation + en adéquation avec la</p>   |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article             | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|---------------------|--|--|--|
|                     | Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par la province, selon des modalités définies par arrêté.  | <p><del>afin de mettre en œuvre les mesures de compensation définies aux articles 110-5 et 110-6.</del></p> <p><del>Les sites naturels de compensation font l'objet d'un agrément préalable par la province, selon des modalités définies par arrêté.</del></p>  | définition de l'article 431-1  |
| Article 431-5-4 APS | Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni au maître d'ouvrage, ni à l'opérateur de compensation agréé qu'il a désigné ; un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée. ». | <p><del>Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni au maître d'ouvrage, ni à l'opérateur de compensation agréé qu'il a désigné ; un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée. ».</del></p> <p>I - Dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément prévu aux articles 431-5-1 et 431-5-2, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'agrément.</p> <p>Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.</p> | Supprimer le fait que la PS s'imisce dans la relation commerciale entre les deux parties.<br><br>Formaliser la procédure d'instruction des demandes d'agrément des opérateurs de compensation (cohérence avec les déchets) |
| Article 431-7 APS   | Sont habilités à constater les infractions au présent chapitre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.   | <p><b>Section 4 : Contrôles et sanctions</b></p> <p>Sont habilités à constater les infractions au présent chapitre, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.</p>   | Structurer le chapitre   |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                                   | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires  |
|---|--|--|---|
| <p><b>Création Article 431-15 APS</b></p> |  | <p><b>Article 431-15 :</b><br/>           En cas d'inobservation par l'opérateur de compensation agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province peut, au terme d'une procédure contradictoire, prendre la décision de retirer temporairement ou définitivement son agrément.</p>  | <p>Permettre le retrait temporaire ou définitif de l'agrément en cas de non-respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales.</p> |
| <p><b>Article 432-9 APS</b></p>           | <p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction provinciale en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement statue sur la demande.</p> <p>L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai emporte refus de la demande.</p> | <p>Dès réception de la demande, la direction <b>du développement durable des territoires</b> <del>en charge de l'environnement</del> de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud</b> <del>provinciale en charge de l'environnement</del> examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.</p> <p>Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction <b>du développement durable des territoires</b> <del>en charge de l'environnement</del> statue sur la demande.</p> <p>L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai emporte refus de la demande.</p> | <p>Harmonisation appellation DDDT</p>   |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                   | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires                   |
|---------------------------|--|---|--------------------------------|
| <b>Article 432-13 APS</b> | <p>Les bénéficiaires d'autorisations sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages en tout temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.</p> <p>Les volumes de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>Si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate que les dispositions prévues par l'autorisation délivrée ne sont pas respectées ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le président de l'assemblée de province demande au bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent chapitre ou à l'autorisation. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande.</p> | <p>Les bénéficiaires d'autorisations sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages en tout temps aux agents de l'administration chargés du contrôle.</p> <p>Les volumes de prélèvement d'eau sont relevés mensuellement par le bénéficiaire de l'autorisation et transmis à la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud provinciale en charge de l'environnement.</b></p> <p>Si, au cours de ses visites, un agent du contrôle constate que les dispositions prévues par l'autorisation délivrée ne sont pas respectées ou que les dispositifs prévus pour permettre à l'administration d'effectuer sa surveillance n'existent pas ou fonctionnent incorrectement, le président de l'assemblée de province demande au bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent chapitre ou à l'autorisation. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire à cette demande.</p> | Harmonisation appellation DDDT |
| <b>Article 433-8 APS</b>  | <p>Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.</p> <p>Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction provinciale en charge de l'environnement, en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.</p>   | <p>Les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement par l'assemblée de province, après avis des conseils municipaux intéressés.</p> <p>Ces massifs forestiers sont désignés avec l'indication des communes sur le territoire desquelles ils s'étendent sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.</p> <p>Le classement est effectué par commune, sur proposition de la direction <b>du développement durable des territoires de la province Sud provinciale en charge de l'environnement,</b> en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que notamment sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses et état broussailleux des forêts.</p>   | Harmonisation appellation DDDT |

**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|---|---|--------------|
|         | Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son accord au classement. | Le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de trois mois est considéré comme ayant donné son accord au classement. |              |